



Politique de gestion des terres humides du Yukon

2022



© 2022 Gouvernement du Yukon

Pour obtenir une version papier :

Ministère de l'Environnement
Direction de la faune aquatique et terrestre
C.P. 2703 (V-5)
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5721
Courriel : fish.wildlife@yukon.ca
Web : www.yukon.ca

Pour citer cet ouvrage :

GOVERNEMENT DU YUKON. *Politique de gestion des terres humides du Yukon*, Gouvernement du Yukon, Whitehorse (Yukon, Canada), 2022.

Table des matières

1	Contexte stratégique	3
2	But de la politique	3
3	Champ d'application	3
4	Principes directeurs.....	4
5	Définitions	4
6	Valeur des terres humides	7
6.1	Caractéristiques des terres humides	7
6.2	Valeur des terres humides	8
6.3	Méthode provisoire d'estimation des terres humides	9
7	Consolidation des connaissances.....	9
7.1	Inventaire des terres humides.....	10
7.2	Recherche sur les terres humides nordiques.....	10
7.3	Sensibilisation du public, compréhension et gestion des terres humides du Yukon.....	11
8	Gestion des répercussions de l'activité humaine	11
8.1	Principes directeurs et facteurs à prendre en considération dans la gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides	12
8.2	Gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides aux étapes de l'évaluation et de la réglementation	13
8.3	Gestion des terres humides et aménagement du territoire.....	16
9	Protection des terres humides d'importance	17
9.1	Définition des terres humides d'importance	17
9.2	Évaluation et réglementation des activités proposées sur les terres humides d'importance	20
9.3	Aménagement du territoire et terres humides d'importance.....	21
10	Mise en œuvre et évaluation	22

1 Contexte stratégique

Le Yukon doit se doter d'une vision commune de la gestion de ses terres humides (aussi appelées milieux humides ou zones humides). La Politique de gestion des terres humides du Yukon (la politique) – l'approche proposée par le gouvernement du Yukon pour assurer la gestion de ces ressources à l'intérieur du cadre réglementaire actuel – offre en ce sens une solution viable et respectueuse de la diversité des points de vue de la population yukonnaise.

La gestion des terres humides du territoire est assurée par plus d'un ministère et par de nombreux partenaires de gestion des terres. Ce travail collectif est encadré par un ensemble d'outils législatifs, de traités et d'accords sur les revendications territoriales. Un résumé des mesures de mise en œuvre nécessaires pour la présente politique se trouve à l'annexe A. L'annexe B contient quant à elle la liste des politiques et des lois qui régissent les décisions relatives à la gestion des terres humides.

Le gouvernement du Yukon a rédigé cette politique en tandem avec différents partenaires : gouvernements et groupes autochtones, commissions et conseils, administrations municipales et fédérales, représentants sectoriels, organisations non gouvernementales. Pour en savoir plus sur ce processus d'élaboration, consulter l'annexe C.

2 But de la politique

Le gouvernement du Yukon reconnaît la valeur intrinsèque des milieux humides, leur importance au sein des écosystèmes ainsi que leurs bienfaits pour la population. La présente politique a pour but de **préserver la valeur des terres humides**.

Par la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement du Yukon s'emploiera plus précisément à :

1. faire avancer les connaissances entourant les terres humides du Yukon et en approfondir la compréhension;
2. gérer les répercussions des activités humaines sur les milieux humides en établissant une hiérarchie des mesures d'atténuation;
3. répertorier les terres humides d'importance et assurer leur protection par leur désignation légale et la mise en place de mesures d'atténuation ciblées afin de prévenir la perte ou la dégradation de leur valeur.

Cette politique sera mise en œuvre à la lumière des meilleures connaissances disponibles et dans le respect des savoirs, de la culture et des droits des peuples autochtones.

3 Champ d'application

La présente politique pose des principes généraux qui, lorsque celle-ci aura été approuvée, faciliteront la prise de décisions par le gouvernement du Yukon. Elle s'applique à toutes les terres humides du territoire qui relèvent du gouvernement du Yukon, ainsi qu'à tous les types d'utilisation des terres et à tous les secteurs d'exploitation de ressources qui relèvent de sa

compétence.

Cette politique ne modifie en rien les droits de propriété privée existants, ni les droits des peuples autochtones protégés par la Constitution. En cas de conflit entre cette politique et un plan d'aménagement du territoire approuvé et en vigueur, le plan prévaut sur la politique.

4 Principes directeurs

Le gouvernement du Yukon reconnaît que ses décisions de gestion doivent :

- respecter toutes les formes de connaissances (traditionnelles, locales et scientifiques) en y accordant une importance égale;
- prendre en compte et respecter les droits des peuples autochtones, l'esprit et l'intention des traités et des accords sur les revendications territoriales, de même que les engagements et les mécanismes qui sont décrits dans ces conventions, dans le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation et dans la Constitution canadienne;
- s'adapter aux nouvelles informations et être tournées vers l'avenir pour prévoir les changements et les besoins futurs.

Lors de l'élaboration de cette politique, les gouvernements et les groupes autochtones ont à maintes reprises évoqué trois concepts :

- l'importance d'adopter une approche **holistique**, dans laquelle les milieux humides font partie intégrante d'un système interconnecté;
- l'importance de **respecter** la nature;
- le concept de **réciprocité**, qui implique de redonner à la nature quand on prend ce qu'elle nous offre.

La reconnaissance de ces concepts et leur intégration dans les futures décisions de gestion des terres humides constitueront l'une des pierres angulaires des démarches de réconciliation du gouvernement du Yukon.

5 Définitions

Activité humaine – Ensemble des actions, des opérations et des projets humains qui relèvent du gouvernement du Yukon et qui sont susceptibles d'amoinrir la valeur des terres humides. L'aménagement de routes, l'urbanisation, l'aménagement rural, l'exploration et l'extraction de ressources, les activités forestières, la production d'énergie de même que le développement agricole n'en sont que quelques exemples.

Aménagement du territoire – Ensemble des protocoles en vigueur au Yukon qui visent à concilier les différents aspects de l'aménagement du territoire (ressources renouvelables et non renouvelables, utilisation des terres, ressources terrestres et aquatiques, organismes vivants, environnement bâti, etc.). Ce terme désigne aussi bien les activités d'aménagement régional et sous-régional (prévues par l'Accord-cadre définitif) que les activités d'aménagement local, d'aménagement d'aires protégées, de conservation

régionale et de planification de gestion (prévues par la Convention définitive des Inuvialuit), ainsi que tout protocole actuel ou futur poursuivant des objectifs semblables.

Caractéristiques écologiques – Caractéristiques spécifiques (biologiques, hydrologiques, chimiques, physiques et environnementales) d'une terre humide ainsi que les activités issues de ces caractéristiques, y compris les interactions avec les terres adjacentes qui ne sont pas des milieux humides.

Classe de milieux humides – Système servant à classer les terres humides selon leur mode de formation et leurs caractéristiques écologiques. Au Canada, on dénombre cinq classes de milieux humides : les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes.

Compensation – Résultats mesurables des actions de conservation prises dans des terres extérieures au projet en vue de compenser une perte ou une dégradation permanente de la valeur d'un milieu humide lorsqu'il est impossible d'éviter ou de réduire la perte ou dégradation ou de remettre en état le milieu humide (ex. revaloriser ou recréer des milieux humides qui ont été perturbés par des activités sans lien avec le projet, contribuer à l'état des connaissances). Aucune mesure de compensation ne pourra être prise tant que des principes de mise en œuvre n'auront pas été définis.

Évaluation – Exercice consistant à estimer les répercussions environnementales, sociales, culturelles ou économiques d'une activité humaine ou d'un projet. Ce terme est employé de façon générale pour désigner les examens visés par la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et la *Loi sur l'évaluation d'impact du Canada*, de même que l'examen environnemental décrit dans la Convention définitive des Inuvialuit.

Évitement – Mesures prises en amont afin de prévenir tout effet préjudiciable sur des terres humides et toute perte ou dégradation de leur valeur.

Gestion – Approche de protection des terres humides qui reconnaît le rôle central qu'y occupe le facteur humain, qui dénote un sens des responsabilités envers ces systèmes et qui cherche à prévoir les changements et à mettre en place des plans d'action afin de préserver la santé et la vitalité de ces milieux.

Gouvernements et groupes autochtones – Dans cette politique, terme générique utilisé pour désigner indistinctement les 14 Premières Nations du Yukon, la Première Nation Acho Dene Koe, la Première Nation de Dease River, le Conseil tribal des Gwich'in, la Première Nation de Kwadach, le Gouvernement central Tahltan, la Première Nation des Tlingits de la rivière Taku, le Conseil des Tetlit Gwich'in ou les Inuvialuit.

Inventaire des terres humides – Banque de données ou ressource qui recense les terres humides, leur répartition, leur classification et leurs caractéristiques.

Recensement des terres humides – Processus visant à déterminer les caractéristiques, la classe et la superficie des terres humides au moyen de relevés sur le terrain ou de techniques informatiques (ex. télédétection). Ce recensement, qui peut être réalisé à **grande échelle** (analyse panterritoriale ou régionale) ou à **l'échelle locale** (analyse propre à un projet,

locale ou sous-régionale)¹, fournit de l'information qui est ensuite versée dans l'inventaire des terres humides.

Réduction – Mesures prises aux étapes de la planification, de la construction et de l'exploitation afin de réduire la dégradation de la valeur d'un milieu humide.

Réhabilitation – Mesures destinées à rendre à des terres humides leur état antérieur aux perturbations en rétablissant leurs caractéristiques et processus biologiques, hydrologiques, chimiques, physiques et environnementaux.

Remise en état – Mesures visant à réparer des dommages attribuables à l'activité humaine et à restaurer des bienfaits et des caractéristiques écologiques d'un milieu humide que l'on juge prioritaires par la création d'un milieu humide stable.

Seuil écologique ou de gestion – Point à partir duquel on observe un changement substantiel ou non linéaire dans la dynamique ou la répartition d'un organisme, d'une population ou d'une communauté par rapport à un certain niveau de perturbation. Puisque le seuil écologique est difficile à définir, un seuil de gestion régional ou local est fixé, lequel consiste en une amplitude ou un degré tolérables de perturbation au-delà desquels on doit s'attendre à des changements écologiques inacceptables ou à des risques liés à la conservation. Ces seuils sont établis dans le cadre des activités d'aménagement des terres et de processus semblables.

Terre humide d'importance – Terre humide ou complexe de terres humides que l'on juge, selon des critères clairs, mériter une protection renforcée et des mesures d'atténuation ciblées pour éviter toute perte ou dégradation de sa valeur.

Terre humide minérale – Milieu humide caractérisé par un sol argileux ou sableux et une faible accumulation de matière organique partiellement décomposée (tourbe). Par exemple : eaux peu profondes, marais et certains marécages.

Tourbière – Terre humide où s'accumule une grande quantité de matière organique partiellement décomposée (tourbe). Au Yukon, une zone humide est considérée comme une tourbière si 30 cm ou plus de tourbe s'y est accumulée, alors que la norme nationale est plutôt de 40 cm selon le Système de classification des terres humides du Canada.

Valeur des terres humides – Valeur culturelle et écologique liée aux caractéristiques spécifiques des milieux humides, aux bienfaits qu'ils procurent et aux activités qui s'y déroulent, y compris sur les plans hydrologique, biophysique, chimique et humain.

¹ Le processus de recensement à grande échelle et à l'échelle locale est décrit en détail dans les lignes directrices de classification et de cartographie écologique des terres du Yukon, version 1.0, disponibles en anglais sur le site Yukon.ca.

6 Valeur des terres humides

6.1 Caractéristiques des terres humides

Les terres humides sont des zones immergées ou imbibées d'eau à l'année ou durant une partie de l'année. Pour qu'on les considère comme des terres humides, celles-ci doivent être saturées d'eau suffisamment longtemps pour permettre la formation de sols mal drainés et la prolifération des plantes hydrophiles. On reconnaît cinq classes de terres humides : les bogs, les fens, les marécages, les marais et les eaux peu profondes.

Au Yukon, ces cinq classes de terres humides sont définies comme suit² :

Les bogs – Tourbières caractérisées par une épaisse couche de matière organique décomposée faiblement (tourbe). La surface des bogs est souvent surélevée par rapport aux terres avoisinantes, et les eaux de surface et les sols y sont généralement pauvres en nutriments. La plupart des bogs contiennent peu d'eaux de surface affleurantes et celles-ci sont souvent isolées des milieux environnants.

Les fens – Tourbières caractérisées par une nappe phréatique variable, souvent sujettes à l'influence de l'écoulement des eaux de surface ou de l'émergence des eaux souterraines. Les eaux de surface y sont plus riches en nutriments que celles des bogs, car elles sont alimentées par l'eau qui traverse les sols minéraux voisins.

Classe des marécages – Terres humides minérales aux eaux peu profondes dont le niveau varie d'une journée, d'une saison ou d'une année à l'autre. Si les marécages peuvent s'assécher en surface, leurs sols sont toujours gorgés d'eau au niveau des racines. Ils sont alimentés par les précipitations, l'eau souterraine ou des cours d'eau.

Classe des marais – Terres humides minérales ou tourbières forestières ou boisées dont les eaux de surface sont généralement chargées de nutriments. Les plantes ligneuses hautes (ex. arbres ou arbustes) et les couches de tourbe entremêlées de bois y prédominent. Ces terres sont souvent situées à proximité de plaines inondables, de lacs ou d'étangs. Le niveau d'eau y fluctue au gré des saisons, formant souvent des mares et un sol accidenté.

Classe des eaux peu profondes – Terres humides minérales caractérisées par des eaux stagnantes ou courantes peu profondes (moins de 2 m au cœur de l'été) qui font généralement la transition entre d'autres milieux humides et des eaux profondes permanentes (ex. lacs). Le niveau d'eau y varie au gré des saisons, et elles peuvent même s'assécher entièrement à certaines périodes de l'année.

Les milieux humides sont des milieux dynamiques et très variables : en effet, on peut y observer des changements d'une année à l'autre, voire au cours d'une même année, quant à leur

² Selon le Système de classification des terres humides du Canada.

apparence et aux plantes qui s'y trouvent. Si certaines terres humides sont gorgées d'eau pendant toute l'année, d'autres semblent s'assécher par moments. Par ailleurs, la présence de pergélisol, qui favorise la rétention d'humidité à la surface, est à l'origine de certains milieux humides du Yukon.

6.2 Valeur des terres humides

Les terres humides font partie intégrante de notre environnement et contribuent à notre bien-être de diverses manières. Le rôle de chacune varie en fonction de ses caractéristiques écologiques naturelles et des processus biologiques, hydrologiques et chimiques qui s'y déroulent. C'est ce qu'on appelle les « fonctions des terres humides ». Le tableau 1 décrit brièvement ces fonctions ainsi que la valeur des terres humides sur les plans écologique et culturel. Rappelons que cette valeur et ces fonctions dépendent des caractéristiques écologiques propres à chaque terre humide. Ce tableau n'est donc pas exhaustif.

Au-delà de leur valeur écologique et culturelle, les milieux humides et les terres avoisinantes représentent en outre une importante source d'activité économique. Toutefois, comme les activités humaines qui produisent des retombées économiques directement liées aux caractéristiques écologiques des milieux humides (ex. extraction de tourbe) sont plutôt rares au Yukon, nous les avons exclues du tableau 1. En sont également exclues, pour les mêmes raisons, les activités porteuses de retombées économiques liées aux ressources issues du sous-sol ou de terres voisines de terres humides. Ces activités humaines peuvent être très lucratives, mais elles peuvent également être dommageables pour les milieux humides.

Tableau 1 Fonctions et valeur écologique et culturelle des milieux humides au Yukon

	Fonctions	Valeur
Hydrologiques (eau)	Stockage et régulation de l'eau	Résilience face à l'inondation et à la sécheresse; accueil de la vie aquatique; alimentation en eau potable des nappes phréatiques
	Régulation de la température de l'eau	Habitat de la faune aquatique et terrestre (hiver et début du printemps, principalement)
	Filtration de l'eau et régulation de sa qualité	Préservation de la qualité de l'eau
	Prévention de l'érosion	Prévention de l'érosion des berges
Biophysiques (terre)	Habitat terrestre et aquatique	Stabilisation des populations fauniques aquatiques et terrestres
	Diversité biologique	Résilience écologique

	Écran naturel de protection contre les incendies de forêt	Sécurité publique et protection des infrastructures
Chimiques	Séquestration et libération de carbone	Influence sur les émissions de carbone et les changements climatiques
	Cycle des nutriments	Préservation de la qualité de l'eau
Sociales et culturelles	Sentiment d'appartenance	Bien-être culturel
	Lieu pour pratiquer des activités culturelles (chasse, pêche, cueillette)	Bien-être culturel; lieu porteur de remèdes et d'aliments traditionnels
	Utilisation récréative et valorisation	Bien-être social

6.3 Méthode provisoire d'estimation des terres humides

Tant qu'il n'aura pas établi de lignes directrices précises sur l'estimation des terres humides au Yukon et sur les mécanismes nécessaires à leur application, le gouvernement du Yukon appliquera une méthode d'évaluation simplifiée, c'est-à-dire que la superficie d'une classe de terres humides servira d'approximation pour estimer la valeur des terres humides, puis la superficie de chaque classe de terres humides susceptible d'être perturbée par une activité humaine proposée servira à estimer l'ampleur de la perte ou de la dégradation de valeur.

MESURE DE MISE EN ŒUVRE

1. Élaborer des lignes directrices sur l'estimation des terres humides au Yukon.

7 Consolidation des connaissances

La présente politique a été rédigée à la lumière des meilleures connaissances disponibles sur les terres humides du Yukon, mais ces connaissances sont lacunaires. Pour améliorer notre prise de décisions de gestion, il nous faut **améliorer l'état de nos connaissances et notre compréhension des terres humides du Yukon**. Pour ce faire, nous devons reconnaître et respecter toutes les sources de savoir et donner une considération égale aux connaissances traditionnelles, locales et scientifiques. Cette politique doit être appliquée selon les nouvelles données et l'évolution de notre compréhension des milieux humides du territoire et des effets des changements climatiques.

7.1 Inventaire des terres humides

La présente politique ne serait d'aucune utilité sans un recensement complet des terres humides du Yukon, car l'information que fournira cet exercice servira de point de départ pour définir les méthodes de gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides.

Le gouvernement du Yukon a mis en place un système de classification bioclimatique des écosystèmes où il décrit notamment les principes de classification des terres humides. Ce système repose sur les cinq grandes catégories de terres humides proposées par le Système de classification des terres humides du Canada (bogs, fens, marécages, marais et eaux peu profondes). Cela dit, le gouvernement du Yukon continuera de produire des outils pour faciliter le recensement des terres humides sur le territoire et leur classification. De plus, il adoptera, pour la mise en place de cette politique, une méthodologie claire et des normes acceptables de recensement des terres humides. En outre, le gouvernement du Yukon s'engage à dresser, en collaboration avec les gouvernements et groupes autochtones, un inventaire complet des terres humides qui se trouvent sur le territoire.

On peut avoir recours à différentes méthodes pour recenser les terres humides, par exemple procéder à un recensement général des écosystèmes (zones humides comprises) ou à un recensement global ou local d'une terre humide en particulier. Toujours conjointement avec les gouvernements et groupes autochtones, le gouvernement du Yukon procédera à un recensement local dans les zones jugées de haute priorité et veillera à communiquer l'information au public. Il restera également en contact avec les promoteurs qui mènent des activités sur des terres humides pour s'assurer que les travaux de recensement qui y sont effectués sont conformes à la méthodologie et aux normes approuvées.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE

2. Mettre à jour le système de classification des terres humides du Yukon et régler les derniers détails.
3. Produire un guide pratique et accessible sur les terres humides du Yukon.
4. Établir des normes de recensement spécifiques pour les terres humides (recensement régional, local et propre à un projet).
5. Créer un inventaire de toutes les terres humides du territoire dans les cinq années suivant l'approbation de la politique;
6. Au besoin, procéder à un recensement local.

7.2 Recherche sur les terres humides nordiques

L'enrichissement du savoir collectif passe par le partenariat et la collaboration. En effet, le moyen employé pour approfondir le savoir est tout aussi important que les résultats obtenus. En ce sens, il est primordial de favoriser la recherche d'initiative privée pour pleinement intégrer au programme de recherche les points de vue et les besoins locaux, y compris ceux des

gouvernements et groupes autochtones, et pour développer les capacités de la collectivité. En outre, la recherche réalisée en tandem avec les acteurs du secteur privé contribue pour beaucoup au développement de pratiques d'aménagement responsable du territoire. Par conséquent, le gouvernement du Yukon continuera d'entretenir des partenariats à l'échelle locale, nationale et internationale afin de contribuer aux connaissances sur les terres humides nordiques. Afin de promouvoir ces travaux de recherche, il veillera à ce que le savoir ainsi acquis soit diffusé de manière à être accessible à toutes les cultures.

Pour favoriser une gestion rationnelle des terres humides par le gouvernement du Yukon, les thèmes ci-après ressortent comme prioritaires :

- données de référence sur les terres humides (répartition, tendances, etc.);
- relation entre pergélisol et terres humides;
- efficacité des stratégies de remise en état des terres humides et de restauration de leur valeur dans l'environnement nordique;
- effets des terres humides nordiques sur la séquestration et la libération de carbone;
- effets des changements climatiques sur les terres humides
- résilience écologique des terres humides nordiques (définition de seuils écologiques ou de gestion);
- indicateurs mesurables de la santé des terres humides et de leur valeur.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE

7. Promouvoir la recherche sur les terres humides nordiques.

7.3 Sensibilisation du public, compréhension et gestion des terres humides du Yukon

Pour responsabiliser les personnes qui prennent part à des activités dans les terres humides et autour de celles-ci, il faut sensibiliser la population à l'importance de ces milieux. Il convient aussi d'encourager et de soutenir la gestion individuelle et organisationnelle des terres humides.

Le gouvernement du Yukon travaillera avec ses partenaires en la matière à mieux renseigner le public, à communiquer la valeur de ces milieux et à soutenir la participation locale à la gestion de ces terres.

MESURE DE MISE EN ŒUVRE

8. Sensibiliser le public à la question des terres humides.

8 Gestion des répercussions de l'activité humaine

La gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides du Yukon est une composante essentielle de toute démarche de préservation de la valeur de ces terres ou de développement économique et local durable et responsable. Il peut s'agir d'activités pratiquées directement dans les terres humides ou d'activités menées à proximité, mais qui modifient le milieu, par exemple en altérant la connectivité hydrologique.

La présente politique propose une approche globale pour gérer les répercussions des activités humaines; toutefois, il pourrait être nécessaire d'élaborer des politiques et des orientations adaptées aux réalités locales, régionales ou sectorielles. Dans ce cas, la présente politique servira de base aux directives complémentaires.

Le gouvernement du Yukon gèrera les répercussions de l'activité humaine sur les terres humides en mettant en place une hiérarchie des mesures d'atténuation, c'est-à-dire un ensemble de mesures séquentielles et priorisées qui doivent être prises pour gérer la perte ou la dégradation de la valeur de ces milieux. Suivant cette hiérarchie, les promoteurs de telles activités devront démontrer de quelle façon et dans quelle mesure ils entendent :

1. en premier lieu, éviter autant que possible de déprécier les terres humides;
2. réduire la perte ou la dégradation de valeur s'il est impossible de l'éviter complètement;
3. remettre en état les terres humides touchées;
4. si nécessaire, compenser les effets résiduels.

8.1 Principes directeurs et facteurs à prendre en considération dans la gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides

Il n'est pas simple de savoir si les mesures d'atténuation proposées suffiront; la décision est complexe et doit tenir compte du contexte particulier des activités humaines prévues. Les principes et les pistes de réflexion qui suivent guideront les décisions quant à la gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides. Par ailleurs, les documents de mise en œuvre clarifieront l'application de ces principes et de la hiérarchie d'atténuation aux activités qui déprécient les terres humides du Yukon.

- Avant tout, il faut éviter que l'activité humaine entraîne une perte ou une dégradation de la valeur des terres humides.
- La réduction des répercussions et la remise en état des milieux humides perturbés constituent une perte ou une dégradation de valeur. L'ampleur de la perte doit être limitée autant que possible.
- Les mesures de remise en état sont des mesures à court terme qui servent à réparer des dommages attribuables à l'activité humaine et à restaurer des bienfaits et des caractéristiques écologiques d'un milieu humide que l'on juge prioritaires.
- La perte ou la dégradation de valeur est admissible dans certaines circonstances, mais la perte cumulative de valeur doit demeurer sous le seuil écologique ou le seuil de gestion acceptable qui est établi, le cas échéant, pour le bassin hydrographique concerné.
- La hiérarchie d'atténuation pourrait être plus restrictive pour les projets touchant à des terres humides situées dans un bassin versant où d'autres terres humides ont subi une perte ou une dégradation de valeur importante (ex. zones fortement perturbées).
- La hiérarchie d'atténuation pourrait également être plus restrictive s'il est impossible de réhabiliter les terres humides touchées dans un délai établi.

- L'évaluation des mesures d'atténuation proposées est un processus itératif et adaptatif. Lorsque les mesures montent de niveau dans la hiérarchie, il y a :
 - risque de décalage entre le moment de la perte et le rétablissement de la valeur des terres humides;
 - diminution de la probabilité de succès des mesures d'atténuation;
 - augmentation du coût des mesures d'atténuation.
- La meilleure information disponible, qui comprend les connaissances scientifiques, traditionnelles et locales, sert à guider les décisions. Cette information peut évoluer lorsque nous en apprenons plus sur les terres humides du Yukon et leur remise en état.
- La perte de terres humides contribue à la production de gaz à effet de serre. Par conséquent, en réduisant la perte de terres humides, on contribue à l'engagement du gouvernement du Yukon de lutter contre les changements climatiques sur le territoire.

Pour faciliter la mise en œuvre de la présente politique par ses propres intervenants et par les promoteurs de projet, le gouvernement du Yukon établira des règles d'interprétation et d'application des principes ci-dessus, et pourrait en outre élaborer des directives adaptées à une région ou un secteur donné.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE

9. Élaborer des directives concernant l'application de la hiérarchie d'atténuation.
10. Mettre à jour ou établir une orientation sur l'information exigée des promoteurs en lien avec l'atténuation des répercussions.
11. Mettre à jour ou établir des procédures opérationnelles normalisées ou des pratiques de gestion privilégiées pour les différentes activités ayant une incidence sur les terres humides.

8.2 Gestion des répercussions de l'activité humaine sur les terres humides aux étapes de l'évaluation et de la réglementation

Le gouvernement du Yukon répondra aux exigences de cette politique en participant à l'évaluation et à la réglementation des activités humaines. Son apport aux évaluations environnementales et ses interventions lors des examens réglementaires de l'Office des eaux du Yukon ou de tout autre organisme de réglementation externe seront conformes à la politique.

Si une activité humaine proposée à l'extérieur d'une terre humide d'importance risque d'occasionner une perte ou une dégradation de valeur d'une zone humide, le promoteur devra déclarer de quelle façon il entend appliquer la hiérarchie d'atténuation. Cette information apparaîtra dans les documents qu'il doit fournir pour les évaluations des commissions ou des comités indépendants (ex. Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon) ou les documents d'un examen réglementaire indépendant (ex. délivrance d'un permis

d'utilisation des eaux par l'Office des eaux du Yukon). Si, à l'étape de l'évaluation, le promoteur ne fournit pas suffisamment d'information sur les répercussions possibles de ses activités et les mesures qu'il prendra pour les atténuer, ou sur des activités qui n'ont pas été soumises à une évaluation, le gouvernement du Yukon peut (sauf dans le cas d'un permis d'utilisation des eaux) exiger les renseignements manquants à l'étape de la réglementation avant d'envisager l'autorisation des activités.

Le promoteur doit faire état de toutes les mesures d'atténuation à prendre, c'est-à-dire les mesures destinées à éviter ou à réduire toute perturbation des terres humides, à remettre ces dernières en état ou, s'il y a lieu, à compenser les effets de l'activité humaine. Il doit également décrire comment il appliquera chaque étape de la hiérarchie d'atténuation. Le gouvernement du Yukon pourrait entrer directement en contact avec les promoteurs afin d'obtenir toute l'information nécessaire sur les mesures d'atténuation qui seront mises en place.

Les recommandations formulées par le gouvernement du Yukon lors d'une évaluation et les exigences imposées à l'étape de réglementation tiendront compte de la présence ou de l'absence d'un seuil écologique ou d'un seuil de gestion ainsi que des principes directeurs de gestion des répercussions de l'activité humaine (section 8.1).

8.2.1 Hiérarchie d'atténuation

8.2.1.1 *Évitement*

C'est la voie à privilégier et la manière la plus efficace de protéger et de conserver les bienfaits des terres humides. Les pratiques d'évitement sont des mesures prises en amont visant à prévenir les perturbations sur les terres humides.

Les mesures à prendre pour éviter de perturber la valeur des terres humides comprennent, sans s'y limiter, les suivantes :

- mener les activités ailleurs, en tout ou en partie;
- repenser les activités pour éviter de nuire aux terres humides;
- prévoir les activités à un moment qui permettra d'éviter les impacts sur les bienfaits des terres humides;
- ne pas entreprendre certaines activités.

Selon le type d'activité humaine, il est possible que le seul moyen d'éviter une perte ou une dégradation de valeur consiste à ne pas entreprendre l'activité.

8.2.1.2 *Réduction*

S'il est impossible d'éviter complètement les impacts sur les bienfaits des terres humides, le promoteur de l'activité humaine devra montrer comment il entend les réduire de sorte qu'ils soient acceptables. La réduction désigne l'action de diminuer ou de contrôler les répercussions majeures sur la valeur des terres humides en modifiant le projet ou en respectant des conditions prédéfinies. Le projet ne sera réalisé que lorsque tout aura raisonnablement été tenté pour éviter ces répercussions.

Les mesures à prendre pour limiter les impacts sur la valeur des terres humides comprennent,

sans s'y limiter, les suivantes :

- Mesures physiques : adapter la conception physique des infrastructures pour réduire les impacts potentiels (ex. ponceaux et ponts à portée libre pour maintenir la connectivité hydrologique, bassins de sédimentation pour éviter le ruissellement des sédiments, etc.).
- Mesures opérationnelles : gérer et réglementer les activités des participants au projet ou à l'activité (ex. modifier les procédures opérationnelles et la formation du personnel, restreindre l'accès routier pour éviter la présence humaine dans les terres humides, prévoir les activités à des moments où les impacts seront atténués le plus possible, etc.).
- Mesures de réduction : réduire les niveaux de pollution (ex. poussière, produits chimiques, lumière, bruit, etc.), par exemple en réduisant les sources ou en installant des barrières.

8.2.1.3 Remise en état

Si une décision fait en sorte que l'activité humaine entraînerait des impacts inévitables, mais justifiables, le promoteur devra montrer comment et dans quelle mesure il rétablira progressivement la valeur des terres humides pendant qu'il y mène ses activités ou après. La remise en état englobe les mesures spécialement mises en place pour recréer un milieu humide stable après les perturbations subies afin de remédier aux impacts causés par l'activité humaine. Pour les besoins de cette politique, la remise en état a pour but de restaurer des bienfaits et des caractéristiques écologiques prioritaires des terres humides dans les secteurs touchés afin de réduire au minimum la perte ou la dégradation globale de valeur attribuable à l'activité humaine. Les mesures de remise en état forment en quelque sorte un sous-ensemble des mesures de réduction, car leur résultat (réduire autant que possible les impacts) est similaire. La présente politique établit néanmoins une distinction entre ces deux notions afin de garantir que les mesures de remise en état sont prises en considération au même titre que les autres mesures de réduction.

Certains milieux humides ne peuvent être efficacement restaurés dans un délai établi. Par exemple, il n'est pas possible actuellement de restaurer des tourbières en raison du temps qu'il faut à la matière organique partiellement décomposée pour s'accumuler. De la même façon, la dégradation et la perte du pergélisol modifient l'hydrologie d'une région (ex. en abaissant la nappe phréatique). Par conséquent, il est difficile de créer des terres humides similaires par des mesures de remise en état tant que le pergélisol ne s'est pas régénéré.

La remise en état de terres humides visant à restaurer la même classe de milieux humides que celle qui était présente avant les activités humaines est encouragée. Lorsque ce n'est pas raisonnablement possible, il peut être acceptable que la remise en état produise une valeur différente, mais tout aussi appréciable, dans le respect des principes directeurs et de la hiérarchie d'atténuation (section 8.1). Lorsque la remise en état entraîne un changement de classe pour les terres humides, ces dernières peuvent gagner en valeur, mais malgré cette bonification, il ne faut pas oublier que le milieu a perdu sa valeur originale.

Afin de guider l'évaluation, par le gouvernement du Yukon, des activités de remise en état

proposées, il pourrait être nécessaire d'établir des lignes directrices supplémentaires pour la remise en état des terres humides, de même que des directives propres à certains secteurs.

MESURE DE MISE EN ŒUVRE

12. Mettre à jour ou établir des lignes directrices pour la remise en état des terres humides et, si nécessaire, des directives propres à certains secteurs.

8.2.1.4 Compensation

Si une décision fait en sorte que l'activité humaine occasionnerait une perte ou une dégradation permanente de valeur de terres humides, que ce soit une perte directe ou attribuable à l'échec de la remise en état, des mesures d'atténuation additionnelles pourraient être nécessaires pour compenser cette perte. La compensation ne doit être envisagée qu'en dernier recours et seulement après que tout a été tenté pour éviter, réduire le plus possible ou renverser la perte de valeur.

Des documents d'orientation portant expressément sur les mesures de compensation acceptables seront rédigés pour faciliter la mise en œuvre de la présente politique.

MESURE DE MISE EN ŒUVRE

13. Établir des lignes directrices pour la compensation des impacts sur les terres humides.

8.3 Liens avec l'aménagement du territoire

Cette politique fournit un outil et des principes fondamentaux pour la gestion des répercussions de l'activité humaine. Cependant, des lignes directrices régionales, sous-régionales, locales ou sectorielles pourraient s'y ajouter en fonction de la réalité ou des besoins propres à la zone géographique.

Cette politique orientera la rétroaction et la contribution du gouvernement du Yukon aux initiatives d'aménagement du territoire, et celui-ci fera tout son possible pour s'assurer que les plans d'aménagement respectent, au minimum, les directives de cette politique. Toutefois, puisque les plans finaux approuvés sont négociés conjointement, il est possible qu'ils dérogent de ces directives si toutes les parties en conviennent.

Les plans d'aménagement du territoire peuvent fournir des directives détaillées à l'échelle régionale, locale ou sectorielle. La présente politique établit une approche générale de l'application d'une hiérarchie d'atténuation pour l'ensemble du territoire, mais un plan d'aménagement peut s'y superposer de manière à fixer des objectifs spécifiques, par exemple en matière d'évitement, ou à établir un seuil écologique ou un seuil de gestion. Un plan pourrait notamment imposer des exigences particulières pour éviter de perturber certaines classes de terres humides ou pour protéger une superficie donnée de terres humides contre toute perturbation au sein d'une unité de gestion des terres.

9 Protection des terres humides d'importance

Toutes les terres humides sont d'importants écosystèmes, mais le gouvernement du Yukon reconnaît que certaines d'entre elles méritent une protection accrue et des mesures d'atténuation particulières en raison de leurs caractéristiques écologiques uniques, des bienfaits qui en découlent ou des liens culturels que la population entretient avec elles.

Dans le cadre de cette politique, le gouvernement du Yukon créera, au moyen d'un instrument juridique existant, une nouvelle désignation pour les terres humides d'importance.

Le gouvernement du Yukon veillera à ce que les activités humaines nouvelles ou futures n'occasionnent aucune perte ni dégradation de valeur des terres humides d'importance du territoire.

La désignation d'une zone humide comme terre humide d'importance peut servir d'outil pour l'aménagement du territoire (ex. local, sectoriel, sous-régional ou régional). Elle peut également servir à protéger la valeur des terres humides sans avoir à limiter les activités sur les terres adjacentes³ au sein de grandes unités d'aménagement du territoire.

Enfin, la désignation de terres humides d'importance peut également avoir lieu en dehors des démarches d'aménagement du territoire, avant même l'élaboration d'un plan, ou dans une zone dépourvue d'un mécanisme officiel d'aménagement.

9.1 Définition des terres humides d'importance

9.1.1 Critères

Les critères suivants serviront à évaluer une terre humide et à déterminer si on doit lui attribuer la désignation de terre humide d'importance. La terre proposée sera évaluée d'après ses bienfaits (tableau 1) ainsi qu'en fonction des critères ci-dessous. Plus une terre humide remplit de critères, plus sa désignation sera considérée. Des principes de mise en œuvre supplémentaires seront élaborés pour faciliter l'interprétation de chacun de ces critères. Ces critères spécifiques et mesurables guideront également l'approche à privilégier par le gouvernement du Yukon dans les processus d'aménagement relatifs aux terres humides.

- Grande importance sociale ou culturelle reconnue par un gouvernement ou groupe autochtone.
- Terre humide dont la perturbation entraînerait une altération considérable de la qualité, de la quantité ou du débit, y compris du débit saisonnier, de l'eau sur une terre d'une Première Nation du Yukon visée par un règlement, qui est adjacente à cette terre ou qui la traverse.

³ Voir la section 9.1.2. La délimitation des terres humides d'importance doit englober les zones tampons environnantes dont l'aménagement aurait un effet sur ces terres humides.

- Inscription comme **zone humide d'importance internationale**⁴ (site Ramsar) ou comme **zone clé pour la biodiversité**⁵ nationale ou internationale.
- **Habitat essentiel**⁶ au rétablissement d'au moins une espèce figurant sur la liste fédérale des espèces en péril.
- Habitat nécessaire à la survie et à la productivité d'espèces aquatiques ou terrestres.
- Type de terre humide rare ou menacée au Yukon.
- Source importante d'eau de surface ou d'eau souterraine pour une collectivité du Yukon.
- Important mécanisme de contrôle des inondations en amont d'une localité.
- Mécanisme essentiel de filtration de l'eau en aval de sources contaminées.
- Important réservoir de carbone.
- Terre humide représentative intacte située dans un bassin versant où toute autre altération ou perte franchirait un seuil écologique ou un seuil de gestion accepté.

MESURE DE MISE EN ŒUVRE

14. Élaborer des règles pour l'interprétation et l'application de critères de désignation spécifiques et mesurables.

9.1.2 Proposition et désignation des terres humides d'importance

Le gouvernement du Yukon appliquera une désignation juridique appropriée aux terres humides d'importance. Ce processus est décrit ci-dessous dans les grandes lignes, mais il pourrait être ajusté en fonction des exigences législatives de la désignation choisie.

Des terres humides peuvent être proposées pour la désignation par une administration

⁴ **Zone humide d'importance internationale** : Zone humide qui a été officiellement inscrite à la liste de la Convention sur les zones humides (Ramsar, 1971) et qui est reconnue par la communauté internationale comme importante non seulement pour le ou les pays où elle se trouve, mais aussi pour l'humanité tout entière. Au Yukon, la plaine Old Crow est une zone humide d'importance internationale.

⁵ **Zone clé pour la biodiversité** : Zone ou site qui contribue de manière considérable à la pérennité de la biodiversité à l'échelle mondiale. La zone ou le site doit répondre aux critères énoncés dans la nouvelle norme des zones clés pour la biodiversité élaborée par un groupe de travail de l'Union internationale pour la conservation de la nature et dont l'utilisation au Canada a été recommandée par le groupe consultatif national du projet En route vers l'objectif 1.

⁶ **Habitat essentiel** : Habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce en voie de disparition ou d'une espèce menacée inscrite à la *Loi sur les espèces en péril du Canada* (2002); l'habitat essentiel doit être désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

(autochtone, fédérale, territoriale ou municipale) ou par une commission ou un conseil ayant compétence pour faire des recommandations au gouvernement du Yukon (ex. conseil des ressources renouvelables, commission régionale d'aménagement du territoire ou conseil consultatif de gestion de la faune).

Le gouvernement du Yukon procédera à un examen administratif initial de la demande au cours duquel il tiendra compte des autres droits et intérêts en jeu relativement à l'utilisation des terres. Les limites d'une terre humide d'importance proposée devraient comprendre l'ensemble de la zone elle-même (ou du complexe de terres humides) ainsi que les zones environnantes dont l'aménagement aurait un effet sur cette terre humide. Ces limites seront établies au cas par cas, selon les caractéristiques de la terre humide, la valeur des objectifs poursuivis ou les intérêts en jeu ainsi que les bienfaits de la terre humide que l'on cherche à préserver. À la suite d'un recensement, le gouvernement du Yukon pourrait modifier les limites établies et ajouter des zones tampons à l'intérieur de la zone délimitée.

Si une zone proposée comprend des terres privées ou visées par un règlement, le gouvernement du Yukon consultera d'abord les propriétaires fonciers ou les gouvernements ou groupes autochtones concernés pour vérifier s'ils appuient l'ajout de la zone à la liste des terres humides d'importance. Si l'ajout est refusé, la proposition sera modifiée pour faire abstraction des terres privées ou visées par un règlement, ou elle sera abandonnée.

La décision d'inscrire une nouvelle zone à la liste des terres humides d'importance sera prise par le gouvernement du Yukon après consultation du public et des gouvernements et groupes autochtones concernés. Voici ce sur quoi cette décision reposera : 1) avis de la population et des administrations consultées; 2) façon dont la proposition respecte les critères applicables aux terres humides d'importance; 3) évaluation des répercussions économiques et des risques juridiques. Un compte rendu de la décision sera publié dans le catalogue des terres humides d'importance.

Le gouvernement du Yukon mettra à jour le catalogue des terres humides d'importance et veillera à ce qu'il soit accessible au public. Ce catalogue public recensera les terres humides d'importance qui ont été acceptées et désignées comme telles, mais aussi les zones proposées dont la désignation n'a pas été acceptée. Aucune mesure supplémentaire de protection ou d'atténuation ne sera exigée pour les terres humides d'importance dont la désignation a été proposée, mais n'a pas été acceptée.

Une administration (autochtone, fédérale, territoriale ou municipale), une commission ou un conseil peut déposer une demande écrite visant le retrait d'une zone de la liste des terres humides d'importance. Avant de rendre sa décision, le gouvernement consultera les gouvernements et groupes autochtones concernés et, s'il y a lieu, le propriétaire foncier. L'examen des demandes de retrait se déroulera conformément aux étapes de proposition de terres humides d'importance.

MESURES DE MISE EN ŒUVRE

15. Établir un processus et des règlements pour la désignation légale des terres humides d'importance.
16. Créer un catalogue public des terres humides d'importance.

9.2 Évaluation et réglementation des activités proposées sur les terres humides d'importance

La désignation d'une terre humide d'importance n'exige ni qu'elle soit soustraite à l'aliénation des terres ni que le jalonnement de claims miniers ou les activités d'exploration et d'exploration minière y soient interdits. Toutefois, le gouvernement du Yukon n'autorisera les activités proposées sur une terre humide d'importance que s'il est satisfait des mesures décrites par le promoteur aux étapes d'évaluation et de réglementation pour éviter toute perte ou dégradation de valeur de la terre humide.

Si des activités humaines empiètent sur une terre humide d'importance, les promoteurs sont encouragés à en décrire les répercussions possibles ainsi que les mesures d'atténuation au cours du processus d'évaluation. Toutefois, chaque organisme d'évaluation indépendant (ex. Office d'évaluation environnementale et socioéconomique ou Bureau d'examen des répercussions environnementales sur le versant nord du Yukon) peut exiger des renseignements différents. Si, à l'étape de l'évaluation, le promoteur ne fournit pas suffisamment d'information sur ces répercussions et les mesures qu'il prendra pour les atténuer, ou sur des activités qui n'ont pas été soumises à une évaluation, le gouvernement du Yukon peut exiger les renseignements manquants à l'étape de la réglementation avant d'envisager l'autorisation des activités. Le gouvernement du Yukon se servira de cette information pour évaluer les répercussions possibles des activités humaines sur la valeur des terres humides.

Lors de l'évaluation réalisée en vertu de cette politique, le gouvernement du Yukon déterminera si des mesures d'atténuation spécifiques sont nécessaires pour garantir l'absence de perte ou de dégradation de valeur. Si aucune mesure ne permet d'obtenir cette garantie, il recommandera dès l'étape d'évaluation que l'activité soit interdite. Même si les bienfaits peuvent être restaurés par la suite, les activités humaines qui déprécient une zone humide ne sont pas conformes à l'engagement visant à prévenir toute perte ou dégradation de la valeur des terres humides.

De même, le gouvernement du Yukon veillera à ce que ses décisions en matière de réglementation n'occasionnent ni perte ni réduction de valeur de terres humides d'importance. Pour ce faire, soit il imposera des mesures d'atténuation particulières soit il s'abstiendra d'autoriser l'activité. De plus, ses commentaires et ses interventions dans le cadre des examens réglementaires menés par les organismes de réglementation (ex. Office des eaux du Yukon) seront également conformes à la présente politique.

9.2.1 Conditions relatives à la tenue d'activités sur des terres humides d'importance

En plus des mesures d'atténuation visant à garantir l'absence de perte de bienfaits dans les terres humides d'importance, les activités humaines seront également soumises aux conditions suivantes :

- L'activité humaine proposée ne perturbe pas la terre humide et n'entraîne pas sa conversion d'une classe à une autre.
- L'activité humaine n'altère pas les caractéristiques ou la connectivité hydrologiques à l'intérieur de la terre humide d'importance, ce qui comprend la construction d'infrastructures (ex. structures permanentes ou semi-permanentes, routes et travaux de terrassement).
- La construction de structures permanentes est interdite à l'intérieur d'une terre humide d'importance. Remarque : Elle pourrait toutefois être autorisée dans la zone tampon entourant la terre humide à la suite d'une évaluation de ses répercussions sur la zone humide.

9.2.2 Autorisations et baux existants

L'inscription d'une terre humide d'importance n'aura aucun effet sur les autorisations réglementaires et les baux existants. Les activités déjà autorisées pourront se poursuivre conformément à l'autorisation, ce qui pourrait toutefois entraîner une perte ou une dégradation de la valeur de la terre humide. Cependant, toute nouvelle activité devra être autorisée afin de garantir l'absence de perte ou de dégradation de sa valeur. De même, avant de consentir un nouveau bail sur une terre humide d'importance, le gouvernement du Yukon tiendra compte de l'exigence d'absence de perte et de dégradation de la valeur de cette terre.

9.2.3 Activités humaines nécessaires au bon fonctionnement de la société

Selon l'article 9 de la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, si l'état d'urgence est déclaré, le ministre des Services aux collectivités peut prendre des mesures pour faire face à la situation, notamment autoriser des activités humaines qui perturbent une terre humide d'importance.

Dans certaines circonstances particulières, le gouvernement du Yukon pourrait également approuver la construction d'une infrastructure essentielle destinée à la population yukonnaise s'il est impossible de la construire ailleurs que sur une terre humide d'importance. Avant d'autoriser ces activités, il consultera les gouvernements et groupes autochtones concernés et organisera une période de consultation publique afin que la population puisse commenter le projet. Tout projet d'infrastructure essentielle qui est autorisé en dépit de ses impacts sur une terre humide d'importance sera soumis à la hiérarchie d'atténuation décrite à la section 8.2.1.

9.3 Aménagement du territoire et terres humides d'importance

Les plans d'aménagement du territoire orientent la gestion des activités humaines et les mesures de gestion, ce qui peut efficacement équilibrer les intérêts contradictoires dans certaines régions du territoire. Ces plans, qui sont ciblés en fonction de l'échelle géographique (locale, sectorielle, sous-régionale et régionale), sont créés dans le cadre de processus de

collaboration, par exemple lors de la négociation d'accords.

Dans certaines situations, l'application de la désignation de terre humide d'importance à une zone humide donnée, à une unité de gestion des terres ou à une partie d'une telle unité peut constituer l'outil le plus approprié et le plus flexible pour protéger un milieu humide dans le cadre d'un processus d'aménagement du territoire. Cette désignation peut servir à imposer des mesures d'atténuation spécifiques pour préserver les bienfaits d'une terre humide sans exiger qu'une région entière soit désignée comme aire protégée. En outre, cette désignation peut être accordée à des zones trop petites pour que les unités de gestion des terres et le zonage soient pris en compte dans un processus d'aménagement.

Lorsqu'un plan d'aménagement du territoire approuvé (à l'échelle locale, sectorielle, sous-régionale ou régionale) désigne une zone comme une terre humide d'importance, le processus de proposition (section 9.1.2) peut être abrégé. Après avoir adéquatement consulté les gouvernements et groupes autochtones concernés ainsi que les propriétaires fonciers, le gouvernement du Yukon peut procéder à la désignation légale de la zone en question. Si la consultation ne répond pas aux exigences de la présente politique, le gouvernement du Yukon appliquera le processus de proposition (section 9.1.2) avant de passer au processus de désignation.

Si des terres humides se trouvent dans des aires protégées, le gouvernement du Yukon évaluera si elles répondent à l'exigence d'absence de perte ou de dégradation de la valeur d'une terre humide d'importance. Dans le cas contraire, le gouvernement s'assurera que ses partenaires de gestion tiennent compte de la protection de ces terres au moment de l'examen du plan de gestion de l'aire protégée. Pendant cet examen, les parties pourront choisir d'accorder la désignation de terre humide d'importance pour une partie ou la totalité des zones humides comprises dans l'aire protégée.

10 Mise en œuvre et évaluation

La mise en œuvre de la présente politique sera pangouvernementale. Le gouvernement du Yukon travaillera en tandem avec ses partenaires de gestion des terres humides, notamment les gouvernements et groupes autochtones, les administrations municipales et fédérales, les commissions et conseils compétents, les organismes d'évaluation indépendants, les organisations non gouvernementales, les entreprises, les établissements universitaires et la population, pour concrétiser les objectifs de la politique.

Si cette politique repose sur les meilleures connaissances dont dispose le gouvernement du Yukon, toute nouvelle connaissance contribuera à améliorer sa capacité de gestion des terres humides sur le territoire. Par conséquent, la politique doit pouvoir être adaptée à la lumière des nouvelles connaissances acquises.

La politique sert de cadre pour la gestion gouvernementale des terres humides; cependant, dans certaines régions, il faudra recueillir de l'information supplémentaire pour faciliter son application. On trouvera à l'annexe A un résumé des mesures de mise en œuvre proposées dans ce document avec leur échéancier prévu et les méthodes provisoires à utiliser en attendant

leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne l'avancement des mesures préconisées dans la politique, l'évaluation se fera à trois niveaux et ses résultats seront rendus publics.

1. Suivi annuel de la mise en œuvre. Le suivi des progrès aura lieu chaque année dans le cadre du rapport annuel sur l'état de l'environnement. En plus des progrès réalisés à l'égard de chacune des mesures préconisées dans la politique, les indicateurs suivants feront également l'objet d'un suivi :
 - superficie des terres humides protégées par leur désignation d'aires protégées;
 - nombre de milieux humides considérés comme des terres humides d'importance et superficie occupée par ceux-ci;
 - résumé des mesures visant à atténuer les impacts sur les terres humides, notamment :
 - la superficie totale où sont menées les activités humaines nuisant à la valeur des terres humides,
 - la superficie totale de terres humides remises en état et la superficie totale qui doit, selon les engagements, être remise en état,
 - la surface équivalente de terres humides pour laquelle la perte de valeur a été compensée;
 - état de l'inventaire des terres humides du Yukon et progrès connexes;
 - résumé des seuils établis pour les terres humides et état des zones humides par rapport à ces seuils;
 - résumé des commentaires liés à la gestion des terres humides qui sont formulés par les gouvernements et groupes autochtones.
2. Examen de la mise en œuvre. Un examen approfondi de la mise en œuvre de la politique (avancement des mesures de mise en œuvre spécifiques, élaboration d'un document de mise en œuvre, indicateurs de suivi nommés plus haut, etc.) aura lieu dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur de celle-ci, et pourrait donner lieu à une révision des politiques si d'importants problèmes d'application sont mis en lumière.
3. Examen de politique. Une revue exhaustive de la politique aura lieu d'ici dix ans, à moins que tous les partenaires de gestion des terres humides n'en décident ensemble autrement. Cet exercice évaluera les progrès accomplis pour atteindre l'objectif de la politique; il permettra également de vérifier la pertinence de l'orientation à long terme proposée dans la politique et sa cohérence avec l'orientation générale de la gestion des terres humides au Yukon.

Les rôles et les responsabilités en lien avec l'évaluation de la mise en œuvre de la politique sont définis comme suit :

- Le gouvernement du Yukon est chargé du suivi annuel de la mise en œuvre. Il veillera toutefois à ce que tous les partenaires aient la possibilité de fournir des renseignements pour ce suivi annuel.
- Le gouvernement du Yukon se chargera de revoir et de rédiger le rapport de mise en œuvre quinquennal. Il veillera toutefois à ce que tous les partenaires aient la possibilité

- de contribuer ou de participer à l'examen de mise en œuvre quinquennal.
- L'examen complet de la politique sera réalisé en collaboration avec tous les partenaires de gestion des terres humides, notamment les gouvernements et groupes autochtones, les administrations fédérales, territoriales et municipales, les commissions et conseils compétents, les associations industrielles et les organisations non gouvernementales.

Annexe A : Résumé des mesures de mise en œuvre, des échéanciers prévus et des méthodes provisoires

Le tableau ci-dessous résume les mesures de mise en œuvre préconisées dans la présente politique. Le gouvernement du Yukon sera responsable de leur application, mais la contribution de ses partenaires de gestion des terres humides sera nécessaire pour leur exécution. Ce tableau décrit, pour ces initiatives, les interactions que prévoit le gouvernement du Yukon avec ses partenaires, de même que les échéanciers prévus. Les mesures à « court terme » sont celles qui seront prises dès que la politique aura été approuvée. Les mesures à « moyen terme » seront quant à elles entreprises avant l'examen de la politique, c'est-à-dire dans les cinq ans qui suivent sa mise en œuvre. Enfin, les mesures à « long terme » sont celles qui ne seront probablement pas entreprises dans les cinq années suivant la mise en œuvre de la politique. Le cas échéant, le tableau présente aussi les méthodes provisoires qu'adoptera le gouvernement avant que la mesure en question entre en vigueur.

Dans ce tableau, GY désigne le gouvernement du Yukon et GA désigne les gouvernements et groupes autochtones.

Mesures de mise en œuvre	Responsables	Échéanciers prévus	Méthode provisoire d'ici l'entrée en vigueur de la mesure
Valeur des terres humides			
1. Élaborer des lignes directrices sur l'estimation des terres humides au Yukon.	Mesure menée par le GY, avec possibilité pour toutes les parties intéressées d'exprimer leurs commentaires.	Long terme	La superficie de chaque classe de terres humides touchée par l'activité humaine servira d'approximation pour évaluer la valeur des terres humides avant la publication des documents d'orientation.
Consolidation des connaissances			
2. Mettre à jour le système de classification des terres humides du Yukon et régler les derniers détails.	Mesure menée par le GY, avec possibilité pour toutes les parties intéressées d'exprimer leurs commentaires.	Court terme	Suivre les directives applicables au Système de classification des terres humides du Canada et celles du système de classification bioclimatique des écosystèmes du Yukon.
3. Créer un guide de classification des terres humides qui soit accessible et facile à utiliser pour les promoteurs et la population.	Processus de collaboration entre les parties intéressées.	Moyen terme	Les guides des écosites du système de classification bioclimatique des écosystèmes du Yukon donnent des directives techniques pour le classement des terres humides.

4. Établir des normes de recensement pour les terres humides (recensement régional, local et spécifique à un projet).	Mesure menée par le GY, avec le concours des GA et du secteur privé.	Court terme	Appliquer les meilleures méthodes connues de recensement des zones humides ainsi que les lignes directrices de classification et de cartographie écologique des terres du Yukon.
5. Créer un inventaire des terres humides à l'échelle du territoire.	Mesure menée par le GY, avec possibilité pour les GA d'y participer.	Court terme Dans les cinq ans suivant l'approbation de la politique	Évaluer les exigences de l'inventaire des terres humides au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Le GY travaillera avec les GA et les organismes d'aménagement du territoire pour fixer les priorités.
6. Au besoin, procéder à un recensement local.	GY, GA et promoteurs, selon le cas.	Permanente, selon les besoins	Les besoins en matière de recensement des zones humides à l'échelle locale découlant des processus d'aménagement ou d'évaluation seront hautement prioritaires.
7. Promouvoir la recherche sur les terres humides nordiques.	Différents niveaux d'engagement; encourager la collaboration et les partenariats.	En cours	Les thèmes relevés dans la présente politique, ainsi que les besoins émergents nommés par les collectivités ou les Premières Nations, orienteront les priorités de recherche.
8. Sensibiliser le public à la question des terres humides.	Différents niveaux d'engagement; encourager la collaboration et les partenariats.	Long terme	Les premiers efforts de communication et de sensibilisation seront axés sur la compréhension de la politique et le partage des connaissances sur les terres humides du Yukon.

Gestion des impacts sur les terres humides

9. Élaborer des directives concernant l'application de la hiérarchie d'atténuation.	Mesure menée par le GY, avec possibilité pour les GA, commissions et conseils compétents et organismes d'évaluation et de réglementation indépendants d'y contribuer.	Court terme	Le GY se fondera sur la meilleure interprétation des principes directeurs au moment d'évaluer, au cas par cas, les activités humaines proposées.
---	---	-------------	--

10. Mettre à jour ou établir une orientation sur l'information exigée des promoteurs en lien avec l'atténuation des répercussions.	Mesure menée par le GY, avec possibilité pour les GA, commissions et conseils compétents et organismes d'évaluation et de réglementation indépendants d'y contribuer.	Court terme	Les exigences seront évaluées au cas par cas. Lorsqu'il existe des documents de directives, ils seront utilisés.
11. Mettre à jour ou établir des procédures opérationnelles normalisées et des pratiques de gestion privilégiées pour les différentes activités ayant une incidence sur les terres humides.	Déterminé au cas par cas.	Long terme, au besoin	Au cas par cas, en respectant la présente politique et en utilisant la meilleure information disponible. Lorsqu'il existe des documents de directives (ex. <i>Pratiques de gestion privilégiées des travaux ayant une incidence sur l'eau</i>), ils seront utilisés.
12. Mettre à jour ou établir des lignes directrices pour la remise en état des terres humides et, si nécessaire, des directives propres à certains secteurs.	Mesure menée par le GY, avec possibilité pour les GA, les commissions et conseils compétents, les organismes d'évaluation et de réglementation indépendants d'y contribuer.	Moyen terme, au besoin	Au cas par cas, en respectant la présente politique et en utilisant la meilleure information disponible. Lorsqu'il existe des documents de directives, ils seront utilisés.
13. Établir des lignes directrices pour la compensation des impacts sur les terres humides.	Le GY préparera une version préliminaire qui sera commentée par toutes les parties intéressées.	Long terme	La compensation des impacts sur les terres humides ne sera pas autorisée tant que les lignes directrices n'auront pas été rédigées.

Terres humides d'importance

14. Élaborer des règles pour l'interprétation et l'application de critères de désignation spécifiques et mesurables.	Mesure menée par le GY.	Court terme	S. O.
--	-------------------------	-------------	-------

<p>15. Établir un processus pour la désignation légale des terres humides d'importance, notamment au moyen des lois existantes (ex. application des zones de gestion du milieu sauvage en vertu de la <i>Loi sur l'environnement</i>).</p>	<p>Mesure menée par le GY.</p>	<p>Court terme</p>	<p>Les propositions de désignation de terres humides d'importance ne seront pas acceptées tant que les documents de directives, le processus de désignation légale et les mécanismes connexes n'auront pas été établis.</p>
<p>16. Créer un catalogue d'accès public des terres humides d'importance.</p>	<p>Le GY s'occupera de l'élaboration et de la mise à jour.</p>	<p>Moyen terme</p>	<p>Une liste des terres humides d'importance proposées et inscrites sur la liste sera disponible sur demande auprès des programmes de gestion de l'habitat du ministère de l'Environnement.</p>

Annexe B : Lois et principes de gouvernance régissant les terres humides au Yukon

Politiques et lois relatives à la gestion des terres humides

Responsabilité à l'égard des revendications territoriales

Il incombe au gouvernement du Yukon de faire respecter les droits ancestraux et issus de traités qui sont prévus au paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle du Canada* (1982) et dans les accords sur les revendications territoriales. Ces accords sont des traités modernes protégés par la Constitution qui définissent les droits des gouvernements et groupes autochtones dans leurs territoires traditionnels. Le gouvernement du Yukon se doit d'honorer les engagements énoncés dans les accords sur les revendications territoriales.

Les chapitres des ententes définitives des Premières Nations du Yukon qui sont indiqués ci-dessous revêtent une importance particulière pour la gestion des terres humides.

- Le **chapitre 10** répertorie les aires de gestion spéciale, dont bon nombre visent à préserver la valeur des terres humides.
- Le **chapitre 11** traite de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire à grande échelle, à l'extérieur des collectivités. Les processus d'aménagement régionaux peuvent permettre de recenser les bienfaits des terres humides et orienter leur gestion.
- Le **chapitre 12** fournit des directives sur l'évaluation de projet. Remarque : Ce chapitre sert de guide pour l'élaboration de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, laquelle fait maintenant figure de référence pour l'évaluation de projet.
- Le **chapitre 14** définit les droits des Premières Nations du Yukon en ce qui a trait à l'utilisation et à la protection des eaux. Il définit leur droit d'utiliser les eaux à des fins traditionnelles, leur droit exclusif d'utiliser les eaux qui se trouvent sur leurs terres visées par un règlement ou qui les traversent, ainsi que leur droit à ce que la qualité, la quantité et le débit des eaux qui sont sur les terres visées par un règlement, qui les traversent ou qui y sont adjacentes ne soient pas altérés de façon importante. Comme les terres humides jouent un rôle essentiel dans la régulation de la quantité, de la qualité et du débit des eaux, leur gestion est intimement liée aux droits des Premières Nations du Yukon concernant les eaux.
- Le **chapitre 16** traite de la gestion, de l'utilisation et de la conservation des populations de poissons et d'animaux sauvages au Yukon, dont bon nombre vivent dans les milieux humides.

Le chapitre 12 de la Convention définitive des Inuvialuit porte tout particulièrement sur les terres situées sur le versant nord du Yukon, dans la région désignée des Inuvialuit.

Enfin, l'annexe C de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in contient le texte de l'Accord transfrontalier du Yukon ainsi que des sections sur les eaux, la capture d'animaux sauvages, la gestion des ressources et l'aménagement du territoire.

Législation territoriale

La **Loi sur l'aménagement régional** guide les décisions relatives à la désignation dans le contexte de l'élaboration des plans d'aménagement locaux.

La **Loi sur l'environnement** énonce les engagements du gouvernement du Yukon envers ce qui suit : maintien des processus écologiques essentiels et préservation de la diversité biologique, gestion judicieuse de l'environnement, promotion du développement durable, prise en compte globale et intrinsèque des facteurs environnementaux et socioéconomiques dans l'élaboration des politiques publiques, utilisation concrète des connaissances et de l'expérience de tous les Yukonnais et Yukonaises dans la formulation des politiques publiques sur l'environnement. Cette loi crée la désignation de zone de gestion du milieu sauvage, désignation pouvant être appliquée aux terres humides d'importance. Cette loi établit également les exigences en lien avec les permis d'entreposage et de manutention des combustibles, la gestion des déchets solides, la gestion des déchets dangereux, les émissions atmosphériques et les activités d'évaluation et de nettoyage en cas de déversement. Selon les circonstances, l'examen des demandes de permis peut prendre en compte la proximité d'un projet par rapport à une terre humide et la probabilité qu'il ait des impacts sur cette zone humide.

La **Loi sur l'extraction de l'or** régit la cession des droits sur l'exploitation des placers et établit des exigences réglementaires pour ces activités. Elle établit en outre un système de classement des activités en fonction de certains seuils. Les activités de type 1 nécessitent seulement un avis au gouvernement du Yukon ainsi qu'aux gouvernements et groupes autochtones concernés, tandis que les activités de type 2 à 4 exigent une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. De plus, aucune activité de type 3 ou 4 ne peut avoir lieu en l'absence d'un plan d'exploitation approuvé. Les impacts sur les terres humides peuvent être pris en compte tant dans ces plans d'exploitation que dans les évaluations prévues par la Loi. Les activités d'extraction d'or nécessitant un permis d'utilisation des eaux en vertu de la *Loi sur les eaux* correspondent au type 4, et c'est l'Office des eaux du Yukon qui approuve l'utilisation des terres minières et délivre le permis d'utilisation des eaux pour ces activités.

La **Loi sur l'extraction du quartz** régit la cession des droits sur l'exploitation du quartz et établit des exigences réglementaires pour ces activités. Elle établit en outre un système de classement des activités en fonction de seuils définis. Les répercussions des activités sur les terres humides pourraient être prises en compte lors du processus d'approbation des permis d'extraction de quartz (activités de tous types). Selon la nature des activités proposées, il est également possible que les exploitants doivent obtenir un permis d'utilisation des eaux (délivré par l'Office des eaux du Yukon).

La **Loi sur la faune** décrit le régime de gestion et de conservation de la faune et des habitats fauniques. C'est en vertu de cette loi que les habitats protégés sont créés. D'ailleurs, bon nombre d'entre eux (ex. plaine Old Crow, Łútsāw, Nordenskiöld et marais Horseshoe) ont été constitués pour protéger les zones humides qui s'y trouvent.

La **Loi sur le lotissement** guide les décisions relatives au découpage des lotissements dans le

contexte de la planification de l'aménagement local.

La **Loi sur le pétrole et le gaz** régit la cession des droits pétroliers et gazières et établit des exigences réglementaires pour ces activités. Avant que les activités pétrolières et gazières ne soient autorisées, la plupart des projets doivent soumettre un plan de protection environnementale faisant état des mesures qui seront prises pour limiter la perturbation des cours d'eau (y compris les milieux humides), comme l'exige la réglementation.

La **Loi sur les eaux** régit l'utilisation des eaux et décrit les mécanismes de réglementation des activités ayant une incidence sur celles-ci. C'est elle qui constitue l'Office des eaux du Yukon, l'organisme de réglementation indépendant qui est chargé d'assurer la conservation, la mise en valeur et l'utilisation des eaux du Yukon et qui est habilité à délivrer les permis d'utilisation des eaux. La délivrance de ces permis est conditionnée par la quantité d'eau à utiliser, le type de projet, les activités proposées, le fait qu'un cours d'eau d'une certaine taille sera traversé ou modifié au cours du projet et le fait que des déchets seront éliminés dans des eaux. Sont comprises dans la définition d'eau les eaux qui se trouvent dans des terres humides ou qui les traversent.

La **Loi sur les municipalités** fournit une méthode pour la préparation et l'adoption de plans directeurs et les questions connexes en vue d'assurer le maintien et l'amélioration de la qualité, de la compatibilité et de l'utilisation de l'environnement physique et naturel dans lesquels s'exercent les activités humaines sur le territoire des municipalités.

La **Loi sur les parcs et la désignation foncière** encadre la création des parcs territoriaux au Yukon, dont la désignation dépend des objectifs de protection et d'utilisation poursuivis. La plupart des réserves écologiques, des réserves sauvages et des parcs naturels comprennent des zones humides.

La **Loi sur les ressources forestières** décrit en détail le processus de planification et de réglementation de la gestion des forêts. Parallèlement, les normes et lignes directrices relatives à la gestion des milieux humides riverains qui découlent du *Règlement sur les ressources forestières* définissent les procédures d'exploitation régissant la récolte des ressources forestières et les activités connexes afin de préserver l'intégrité des terres humides, la qualité de l'eau et sa quantité, les caractéristiques hydrologiques ainsi que les caractéristiques fauniques et écologiques. Ces normes et lignes directrices prévoient une obligation de répertorier et de prendre en compte les cinq classes de terres humides dans les plans de récolte du bois d'œuvre ou les plans des lieux d'exploitation et d'aménager des zones de gestion des milieux riverains autour des eaux peu profondes et des marécages. Des activités de gestion forestière peuvent avoir lieu dans des bogs, des fens et des marais, mais les facteurs de sensibilité propres au site seront pris en compte lors de l'élaboration du plan de récolte ou du plan du lieu.

La **Loi sur les terres** et la **Loi du Yukon sur les terres territoriales** énoncent les modalités et conditions qui déterminent les seuils applicables aux activités proposées. Des permis d'utilisation des terres sont nécessaires pour les projets qui impliquent l'utilisation d'engins motorisés, l'entreposage de combustibles, ou bien le débroussaillage, le déboisement ou le nivellement d'un sentier sur des terres administrées par le gouvernement du Yukon.

Législation fédérale

La **Loi sur l'évaluation d'impact** jette les fondements juridiques du processus fédéral d'évaluation environnementale et énonce les responsabilités et les procédures liées à l'exécution de ces évaluations pour les projets relevant du gouvernement fédéral. Elle se fonde sur un certain nombre de principes directeurs : i) promouvoir des évaluations environnementales de haute qualité afin d'arriver à un développement durable; ii) intégrer les éléments environnementaux dans les processus de planification et de prise de décisions; iii) prévoir et prévenir la dégradation de l'environnement; iv) faciliter la participation du public dans l'évaluation environnementale des projets auxquels le gouvernement fédéral est partie prenante. Si l'évaluation détermine que des terres humides constituent un élément d'importance, des mesures peuvent être exigées pour atténuer les impacts majeurs sur les terres humides touchées.

La **Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon** établit et encadre le processus d'évaluation des répercussions environnementales et socioéconomiques de certaines activités sur le territoire. S'il est déterminé que des terres humides constituent un élément d'importance au sein d'un écosystème et qu'un projet risque d'avoir des impacts majeurs, des mesures d'atténuation peuvent être recommandées.

La **Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs** voit à la protection et à la conservation des oiseaux migrateurs et de leurs nids, comme l'exige la Convention. Des règlements peuvent être créés en vertu de cette loi pour protéger les zones où des oiseaux migrateurs vivent et nidifient et pour décrire les mécanismes de gestion de ces milieux. À l'heure actuelle, il n'y a aucun refuge d'oiseaux migrateurs désigné au Yukon.

La **Loi sur les espèces en péril** vise à prévenir la disparition des espèces sauvages du Canada, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées. Or, la réalisation de ces objectifs peut nécessiter la protection, en tout ou en partie, de terres humides représentant un habitat essentiel pour des espèces menacées ou en voie de disparition.

La **Loi sur les espèces sauvages au Canada** encadre la création, la gestion et la protection des réserves d'espèces sauvages aux fins de recherche sur la faune, de conservation ou d'interprétation de la faune. On trouve une réserve nationale de faune au Yukon – le delta de la rivière Nisutlin – établie en vertu de l'entente définitive du Conseil des Tlingits de Teslin. Elle est gérée conjointement par le Service canadien de la faune et le Conseil des ressources renouvelables de Teslin.

La **Loi sur les parcs nationaux du Canada** désigne les parcs nationaux auxquels s'applique la Politique fédérale sur la conservation des terres humides. On trouve trois parcs nationaux au Yukon – Ivvavik, Vuntut et Kluane – et tous trois contiennent des zones humides.

La **Loi sur les pêches** prévoit que les projets doivent éviter de causer la mort du poisson ou la détérioration, la destruction ou la perturbation de son habitat, à moins que les activités ne

soient autorisées. Elle s'applique également aux terres humides qui contiennent du poisson et qui constituent son habitat.

La **Politique fédérale sur la conservation des terres humides** fait en sorte que la conservation des terres humides est prise en compte dans l'ensemble des décisions et des responsabilités fédérales. Le Cabinet fédéral a ordonné qu'elle soit appliquée à l'ensemble des politiques, des plans, des programmes, des activités et des projets menés par le gouvernement fédéral.

Annexe C : Résumé du processus d'élaboration de la politique

Le gouvernement du Yukon a commencé à élaborer la présente politique à la fin de 2017. Au vu du vif intérêt que suscite la question de la gestion des terres humides, le gouvernement a décidé d'adopter une formule inclusive : la table ronde.

Tout a commencé par la tenue de réunions de « préconsultation » avec divers organismes et gouvernements partenaires. On a alors demandé aux participants de commenter les éléments de la gestion des terres humides qui fonctionnent bien et ceux qu'il serait bon d'améliorer. Ces réunions ont également permis de cerner leurs attentes envers cette politique et d'explorer le processus d'élaboration.

Parmi les attentes exprimées par les participants, mentionnons :

- L'affirmation que les terres humides comptent, tant pour leur valeur culturelle et économique que pour leur valeur intrinsèque;
- Des mécanismes de gestion clairs;
- La reconnaissance du fait que la valeur et les intérêts liés aux terres humides se déclinent sous diverses formes;
- Une politique réaliste et efficace.

Fort des connaissances qu'il a acquises à cette étape de préconsultation, le gouvernement du Yukon a mis en place une formule de table ronde inclusive. Plus de cinquante partenaires étaient invités à prendre part aux discussions, dont des gouvernements et groupes autochtones, des administrations municipales et fédérales, des commissions et conseils compétents, des associations industrielles et des organisations non gouvernementales de l'environnement.

Le gouvernement du Yukon a organisé quatre tables rondes en personne, puis une dernière table ronde virtuelle. En plus d'orchestrer ces activités, il a formé un petit groupe de travail composé de représentants des gouvernements autochtones, fédéral et territorial, d'associations industrielles et d'organisations non gouvernementales de l'environnement, et l'a chargé des travaux préliminaires d'élaboration de la politique.

De la première à la quatrième table ronde, ce groupe de travail s'est employé à préparer une première version de la politique, qui a été présentée à l'ensemble du groupe à la quatrième table ronde. La version finale de la politique reprend beaucoup d'éléments généraux de cette version préliminaire.

Après la quatrième table ronde, tenue en 2019, le gouvernement du Yukon a revu son approche globale pour l'élaboration de cette politique au vu des préoccupations soulevées par ses partenaires autochtones, des répercussions de la pandémie de COVID-19 et de plusieurs initiatives de protection des terres humides (ex. audience d'intérêt public de l'Office des eaux du Yukon sur les terres humides et l'exploitation des placers, orientations sur les zones humides qui en ont découlé, élaboration et examen public d'un plan régional d'aménagement pour la région de Dawson et mise en œuvre d'une approche provisoire pour la protection et la remise en état des terres humides dans la vallée de la rivière Indian).

Le gouvernement du Yukon a adopté un rôle la marche en sollicitant l'avis et l'accord de tous, tenu un examen public de la politique à la fin de 2021 et publié un rapport sommaire de la rétroaction obtenue à la fin de l'année suivante. .

Enfin, à l'automne 2022, le gouvernement du Yukon a tenu une phase de consultation finale auprès des gouvernements et groupes autochtones.



**Yukon**